

Conditions générales d'achat relatives aux contrats d'achat et aux contrats de travail et de main-d'œuvre

d'E.ON Energie

02/2007

1. Validité des conditions générales du client
2. Ordre de priorité
3. Offre
4. Ordre d'achat
5. Sous-traitants
6. Exécution, protection environnementale, sécurité, protection de la santé, qualité
7. Initiative « Pacte Mondial des NU » et les réglementations de l'UE dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
8. Assurances
9. Délai de livraison / Délai d'exécution
10. Distribution
11. Entrer et conduire à l'intérieur de l'enceinte de l'usine / du chantier
12. Changements en termes de performance
13. Elimination des déchets
14. Transmission du risque
15. Réclamations liées à des défauts
16. Consistance indépendante des dates
17. Poids / Quantités
18. Plainte due à des défauts
19. Prix / Emission de factures
20. Non-attribution des droits et obligations
21. Résiliation
22. Droits d'utilisation et droits de propriété
23. Clauses de confidentialité, protection des données, traitement des données des commandes, sécurité
24. Préserver l'utilisation d'informations de la discrimination
25. Réserve relative à un réseau intra-groupe
26. Publication / Publicité
27. Expédition vers l'étranger
28. Tribunal compétent
29. Langue du contrat / Législation applicable
30. Forme écrite
31. Clause d'autonomie des dispositions du contrat

Validité des conditions générales du client

Les présentes conditions générales d'achat serviront de base à tout ordre d'achat et seront exclusivement appliquées conformément aux amendements ci-inclus et seront remises à tout contractant qui accepte les présentes conditions par le simple fait que celles-ci lui ont été remises. Si la présente version est en contradiction avec une traduction vers une langue étrangère, la version anglaise fera exclusivement foi. Toute condition contradictoire ou additionnelle du contractant sera récusée ou ne sera appliquée que si le client l'a acceptée ou en a accepté une partie, et ce explicitement et par écrit.

Ordre de priorité

En termes de nature et d'envergure, les services mutuels devront être gérés dans l'ordre de priorité ci-après, suivant :

- les stipulations contenues dans l'ordre d'achat,
- les conditions supplémentaires du contrat établies dans l'ordre d'achat, ainsi que les conditions spécifiques et générales,
- les règles appliquées sur le site du client,
- les conditions générales d'achat relatives aux contrats d'achat et aux contrats de travail et de main-d'œuvre

Offre

Dans son offre, le fournisseur se conformera strictement aux spécifications et à l'énoncé de la demande d'offre. Toute dérogation sera signalée de manière explicite. L'offre sera faite gratuitement.

Ordre d'achat

4.1 Les ordres d'achat doivent être écrits. La communication par transmission électronique de données devra également être conforme à cela. Les accords collatéraux concernant un ordre d'achat ne seront obligatoires que si le client les confirme par écrit. Cela s'applique également aux amendements et ajouts qui en découleront.

Pour reconnaître l'ordre d'achat, le client devra le signer et le dater avec validité légale, puis, retourner la copie de l'ordre d'achat (acceptation de l'ordre d'achat) envisagée dans ce cadre, et ce dans un délai de dix jours ouvrables. Les ordres d'achat que le client communique par transmission électronique de données pourraient être reconnus par le contractant de la même manière.

FRANCE

Sous-traitants

5.1 Sauf consentement préalable du client, il est interdit au client de transférer à d'autres parties, que ce soit intégralement ou en partie, les obligations qui lui

incombent par le contrat ou de sous-traiter à d'autres entreprises les services et travaux assignés au contractant. Ceci s'applique également aux services pour lesquels le contractant n'est pas équipé.

L'externalisation des parts de service par un sous-traitant vers une autre entreprise devra également faire l'objet du consentement écrit préalable du client.

Concernant les tâches assumées par les sous-traitants, le contractant devra imposer aux sous-traitants toutes les obligations que le contractant a assumées envers le client et devra garantir que les sous-traitants se conforment aux dites obligations.

Dans le cas d'une désignation d'un sous-traitant, les personnes responsables auprès du contractant et des sous-traitants désignés par le contractant devront discuter des dispositions légales concernant la sécurité sur le lieu de travail ainsi que d'autres règles et réglementations prescrites par le client, et devront consigner celles-ci dans un bref protocole. Le client devra recevoir un double de ce protocole. Le contractant et les sous-traitants devront toujours agir en conformité avec les lois et réglementations obligatoires applicables aux sous-traitants.

- 5.2 Les sous-traitants ou les services à sous-traiter aux sous-traitants devront être désignés au même moment que la soumission de l'offre.
- 5.3 Dans le contrat du sous-traitant, le contractant devra placer le sous-traitant dans l'obligation de remettre au contractant, afin que ce dernier les soumette au client, les certificats essentiels dans leur version la plus récente, émis par les autorités publiques ou compagnies d'assurances compétentes, ainsi que les permis de travail si ceux-ci sont indispensables. Le contractant devra imposer au sous-traitant toutes les obligations concernant les tâches que ce dernier aura à assumer et s'assurer que le sous-traitant s'y conforme.
- 5.4 Le contractant ne peut pas empêcher à ses sous-traitants de conclure avec le client des contrats concernant d'autres livraisons / services avec le client. Il est particulièrement interdit de conclure des accords d'exclusivité avec des parties tiers qui empêchent au client ou à un sous-traitant de se procurer des livraisons / services requis par le client lui-même, ou par le sous-traitant en vue de traiter des commandes de ce type.
- 5.5 Dans le cas où le contractant emploie du personnel en tant que sous-traitants sans accord écrit préalable tel qu'il est requis dans 5.1, ou si le contractant manque aux obligations stipulées dans point 5.3, le client sera en droit de résilier le contrat et/ou de demander des dommages-intérêts compensatoires pour non-exécution.

FRANCE

Exécution, protection environnementale, sécurité, protection de la santé, qualité

- 6.1 Le contractant devrait tenir compte des règles techniques reconnues, des législations et réglementations en vigueur et des règles propres à la compagnie du client. En particulier, le contractant devra observer les règles et réglementations, ainsi que les règles généralement reconnues et les normes professionnelles relatives à la santé et à la sécurité. Le contractant devra tenir compte de toutes les lois en vigueur relatives à la santé et à la sécurité, aux réglementations et bonnes pratiques sur le site, dont celles indiquées dans l'article L.4111-1 et suivants et

R.4121-1 et suivants du Code de Travail, et le cas échéant, organiser tous les plans de coordination relatifs à la protection de la santé et de la sécurité.

- 6.2 Les livraisons de machines et de matériels de travail techniques devront inclure des instructions de montage et d'opération, une déclaration de conformité CE, une note CE et le cas échéant, un certificat d'examen de la conception conformément aux lois en vigueur. Si aucune note CE n'a été émise, le fournisseur devra prouver la conformité aux règles stipulées ci-avant.
- 6.3 Le contractant devra tester les produits conformément aux normes industrielles françaises générales et à la demande, mettre gratuitement à la disposition du client les résultats du test. Le client sera également habilité à tester les produits. Les tests effectués dans ce sens ne constitueront pas un test d'acceptation.
- 6.4 Dans le cas de livraison de matériaux dangereux dans le sens de la directive 2001/58/CE du 27 juillet 2001, des informations sur le produit – en particulier les fiches de données de sécurité en français ou en anglais – devront être envoyées à temps au client, avant la livraison sur le lieu de la livraison. Cela vaut également pour les informations sur les restrictions commerciales requises par la loi. Les stipulations énoncées dans les lois et réglementations en vigueur concernant le transport de produits dangereux devront être respectées.
- 6.5 L'utilisation de substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction devra être généralement évitée. S'il est nécessaire de déroger à cette stipulation, le client doit en être informé par écrit avant la livraison / l'utilisation. Les mesures de protection qui s'ensuivent devront faire l'objet d'un accord.
- 6.6 Si le contractant a mis en place un système de garantie de la qualité, ex. selon DIN EN ISO 9001 – 9003, le client ou une partie tiers engagée par le client devra être habilité à examiner le système selon l'accord avec le contractant.

Concernant les pièces de rechange et les pièces détachées, le contractant devra spécifier toutes les caractéristiques clairement décrites, par ex. :

Fabricant
Type
Numéro d'ordre d'achat / Référence article / Numéro d'identification
Dimensions
Matériau
Désignations de normes, telles que DIN, CEI, ISO etc.

Si les articles / équipements à livrer contiennent des substances ou des matériaux d'exploitation faisant l'objet de lois et de réglementations relatives aux matériaux dangereux, ces matériaux devront être déclarés en conséquence.

Le contractant devra immédiatement notifier le client de ses doutes par rapport aux méthodes d'exécution envisagées ou à la performance de la part d'autres contractants, tant que cela reste dans le cadre de la commande du contractant.

- 6.9 Le contractant devra s'adapter aux horaires de travail applicables sur le site où le service doit être fourni. Les représentants autorisés et le personnel du contractant

devront être soumis au système d'enregistrement du temps de présence. Avant d'entamer le travail, les dispositions habituelles sur le site doivent faire l'objet d'un accord avec l'établissement concerné.

- 6.10 Le contractant et ses sous-contractants devront engager un personnel qualifié, formé et ayant effectué les examens médicaux nécessaires adaptés aux responsabilités qui lui seront confiées et conformément aux principes du droit de travail en vigueur. Des justificatifs à jour des qualifications et des examens devront être fournis sur demande du client.

Le client se réserve le droit d'effectuer, durant les travaux, des contrôles concernant le respect des lois relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu du travail par le contractant et les sous-traitants engagés par ce dernier.

- 6.11 Le contractant veille à n'exposer aucune des personnes en contact avec lui ou en rapport avec l'exécution de ses obligations envers le client, à aucune discrimination ou harcèlement injustifié. Le contractant se charge en outre d'attirer explicitement l'attention de ses employés sur la présente obligation et ainsi, de les soumettre à la même obligation.

- 6.12 Le contractant devra se soumettre aux règles de conduite applicables sur le site, en ce qui concerne la gestion des urgences, ces règles ayant été portées à sa connaissance.

- 6.13 Pour des raisons valables, le client devra être habilité à demander le remplacement du personnel du contractant. En particulier, cela devra s'appliquer s'il a raison de douter que le personnel possède l'expérience ou les qualifications nécessaires, ou si les stipulations relatives à la sécurité sur le lieu de travail / à la protection environnementales ne sont pas observées. Dans ces cas, le contractant se charge de fournir un remplacement qualifié, sans incidence aucune sur les dates convenues. Le remplacement du personnel par le contractant devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du client. Tous les frais supplémentaires y afférents seront à la charge du contractant.

- 6.14 Le contractant se charge d'indemniser le client de tout dommage et frais (dont les frais relatifs à la poursuite judiciaire) résultant de manquements aux normes légales imputables au contractant ou à un de ses employés ou sous-traitants.

- 6.15 Le client devra enregistrer tous les accidents survenus sur le lieu de travail, sur le chemin du travail ou de retour du travail et impliquant son propre personnel ou son personnel externe travaillant pour le compte du client. Les enregistrements serviront à améliorer la sécurité sur le lieu de travail.

Dans le cas où un employé engagé par le contractant ou par un de ses sous-traitants subit un accident lors de son déplacement vers ou à partir du lieu d'exécution du travail (accident survenant sur le chemin ou au retour du travail) ou sur le lieu d'exécution du travail dans le cours de l'exercice des responsabilités convenues (accident sur lieu du travail), le contractant devra notifier le responsable-sécurité sur place du client, par écrit et dans un délai raisonnable, de l'accident et d'autres détails des circonstances de l'accident. Le compte-rendu de l'accident ne dispensera pas le contractant des obligations légales de compte-rendu existantes.

7. L'initiative « Pacte Mondial des NU » et les réglementations EU dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

7.1 E.ON attache une importance primordiale à la responsabilité sociale constituant une part des activités d'entreprise. Par conséquent, elle participe à l'initiative « Pacte Mondial des Nations Unies ». L'initiative se base sur dix principes fondamentaux ayant pour objectif de faire ressortir davantage de bénéfices sociaux et économiques de la mondialisation et de lutter contre la corruption. Le bulletin d'information intitulé « politique d'approvisionnement responsable d'E.ON » se réfère aux principes du Pacte Mondial des NU et peut être téléchargé sous <http://materialwirtschaft.eon-energie.de>. Le contractant devra se soumettre à ces principes.

7.2 Afin de lutter contre le terrorisme, l'interdiction de fournir directement ou indirectement des sommes d'argent et des ressources économiques à certains individus, entités légales, groupes et organisations a été introduite par les règlements (CE) N° 881/1002 et (CE) N° 2580/2001 du Conseil de l'Union Européenne qui est directement valable dans tout Etat membre de la Communauté Européenne. Le contractant veille à respecter cette interdiction et à effectuer à l'endroit de ses partenaires commerciaux et employés des contrôles pour savoir si le nom et l'identité de ces derniers figurent dans les listes d'individus, entités légales, groupes et organisations publiées en tant qu'annexes des règlements. Le cas échéant, le contractant s'abstiendra de mettre en œuvre des transactions avec ces personnes, groupes ou organisations.

8. Assurances

Pendant toute la durée du contrat, incluant les périodes de garantie et de restriction se rapportant aux réclamations liées à des défauts, le contractant doit conserver une couverture d'assurance de responsabilité civile dotée des conditions habituelles dans ce secteur d'activité (montant minimum de la couverture : 1,5 millions EUR par dommage survenu). Le contractant devra prouver ceci à la demande du client.

9 Délai de livraison / Délai d'exécution

9.1 Les dates de livraison ou d'exécution stipulées dans l'ordre d'achat ont force d'obligation. Le contractant devra informer le client par écrit et dans un délai raisonnable au cas où des circonstances surviennent ou deviennent évidentes et qui montrent que la date convenue ne pourra pas être respectée.

9.2 Le contractant peut uniquement plaider non-réception des documents nécessaires à fournir par le client si le contractant n'a pas reçu ces documents dans un délai raisonnable en dépit d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

10 Distribution

- 10.1 Le mode de transport le plus favorable pour le client devra être choisi, sauf dans le cas où le client a explicitement stipulé certaines instructions de transport. Les envois devront être emballés de manière à éviter les dommages liés au transport.
- 10.2 Les renseignements figurant sur l'ordre d'achat (numéro de l'ordre d'achat, date de l'ordre d'achat, nom du consignataire – le cas échéant – et le numéro du matériel), ainsi que l'adresse de livraison doivent être indiqués dans les documents de transport.
- 10.3 Le contractant aura à sa charge les coûts résultant de livraisons mal acheminées dans la mesure où il assume la responsabilité du transport ou dans la mesure où la faute peut lui être imputée.
- 10.4 Le contractant sera uniquement habilité à une livraison / exécution par tranches avec le consentement écrit préalable du client.
- 10.5 La signature d'un bulletin de livraison n'équivaut pas à reconnaître la conformité au contrat des marchandises livrées.

11. Entrer et conduire à l'intérieur de l'enceinte de l'usine / du chantier

- 11.1 L'entrée et la conduite à l'intérieur de l'enceinte de l'usine / du chantier devront être soumises à un enregistrement à temps. Les instructions fournies par le personnel spécialisé du client doivent être suivies. Les règles du Code de la Route doivent être respectées. Indépendamment des raisons légales, le client et ses employés devront uniquement répondre de faute grave et d'intention grave, ainsi que de conduite négligente en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.
- 11.2 Si les services sont effectués dans l'enceinte de l'usine / sur le chantier, les règles relatives au chantier seront appliquées. Au moment du démarrage du travail, où à une demande préalable, un double des règles du chantier, incluant la liste des annexes, devra être remis pour signature aux surveillants du contractant. La connaissance du contenu des règles du chantier dont la connaissance de la liste des annexes devra être confirmée par une déclaration écrite.

12. Changements en termes de performance

- 12.1 Le contractant devra notifier le client dans un délai raisonnable, de changements, d'élargissements par rapport à la livraison, de l'étendue de la livraison / du travail qui s'avèrent nécessaires dans le cours de l'exécution. La mise en œuvre desdits changements sera soumise au consentement préalable et écrit du client.
- 12.2 Dans un délai de dix jours calendaires à la réception de demandes de changement de la part du client, le contractant devra examiner ces demandes par rapport à leurs conséquences éventuelles et notifier le client par écrit du résultat. En particulier, les effets en termes d'exécution technique, de coûts, et d'horaires devront être mis en évidence à ce propos. Si le client se décide en faveur de la mise en œuvre des changements, les parties contractantes devront modifier le contrat en conséquence.

13. Elimination des déchets

Dans la mesure où des déchets sont produits au cours de l'exécution des livraisons / services du contractant, le contractant devra, sauf convention écrite contraire, recycler ou éliminer les déchets à ses propres frais et en conformité avec les législations relatives au traitement des déchets. La propriété, le risque et la responsabilité légale par rapport au traitement des déchets sont transmis au contractant au moment de la production de déchets.

14. Transmission du risque

Le risque ne sera transmis au client qu'à la remise des livraisons ou des services au client ou à la réception des livraisons ou des services par le client. Dans le cas d'un travail de construction, le risque sera transmis au client à la signature par le client d'un procès-verbal de réception.

15. Réclamations liées à des défauts

15.1 Le client aura pleinement droit à des réclamations liées à des défauts. Il disposera en tant qu'option, du droit à des travaux supplémentaires, et de demander soit l'élimination du défaut ou la livraison d'un article sans défauts ou, selon le cas, de l'exécution d'un nouveau travail. Les travaux supplémentaires devront être effectués en accord avec le contractant, en tenant compte des restrictions opérationnelles du client.

15.2 Si le contractant limite valablement le délai de présentation de réclamations liées à des défauts, le délai devra être prolongé en tenant compte du délai de présentation de la réclamation liée à des défauts et de l'élimination des défauts.

15.3 Si des pièces du sujet du contrat sont modifiées, ou sont remplacées par des pièces de type différent, dans le cadre des réclamations liées à des défauts, les pièces de rechange ou les pièces détachées devront être modifiées ou échangées aux frais du contractant.

15.4 Dans le cas d'une résiliation, le client devra être habilité à continuer à utiliser gratuitement les services du contractant jusqu'à ce qu'un remplacement adapté soit trouvé.

15.5 Dans le cas d'une résiliation, le contractant aura à sa charge les frais les coûts du démantèlement / suppression, ainsi que les frais de renvoi des marchandises, et assumera la responsabilité de l'élimination des déchets.

16. Consistance indépendante des dates

Le contractant garantit que les produits montreront une consistance indépendamment de la date. Cela signifie que conformément aux renseignements relatifs au temps, tels que les dates, les délais et les étapes dans le temps (ci-après : renseignements liés à la date), les produits fonctionneront et pourront être

utilisés conformément au contrat, impeccablement et correctement, sans restriction et également en interaction avec d'autres produits.

En particulier,

- Les renseignements liés à la date des produits ne doivent porter aucun préjudice à sa fonctionnalité, ni causer des perturbations opérationnelles par rapport aux produits ou à d'autres produits ;
- Les renseignements liés à la date ou le traitement de renseignements liés à la date ne doivent pas mener à des résultats incorrects ;
- Les années bissextiles doivent être calculées et traitées correctement.

17. Poids / Quantités

Dans le cas d'écarts en termes de poids, le poids déterminé par le client dans l'avis de réception fera foi, à moins que le contractant ne prouve que le poids qu'il a lui-même indiqué ait été calculé correctement suivant une méthode généralement reconnue. Ceci vaut de manière analogue pour les quantités.

18. Plainte liée à des defaults

Dans le cas de livraison de marchandises que le client doit examiner en accord avec l'article 1602 et suivants du Code Civil français, ou avec toute autre disposition équivalente du Code de Commerce français, le délai imparti pour examiner les marchandises et réclamer tout défaut apparent dans la marchandise sera de deux semaines à compter du jour de réception de la livraison. Les plaintes liées aux défauts cachés seront présentées au plus tard deux semaines après la découverte du défaut.

19. Prix / Emission de factures

19.1 Les prix indiqués dans l'ordre d'achat sont des prix fixes. Ils incluent toutes les remises et frais supplémentaires et sont soumis à l'addition de la taxe sur la valeur ajoutée obligatoire.

19.2 Après exécution de la livraison / des travaux, les factures qui doivent être émises en double seront envoyées – séparément selon les ordres d'achat – à l'adresse de facturation indiquée dans l'ordre achat, ou à l'adresse du siège administratif du client. Les numéros d'ordre d'achat doivent être indiqués et tous les dossiers de paiement (factures de matériaux, justificatif du travail effectué, mesures etc.) devront être inclus.

19.3 Les factures pour les livraisons / services successifs devront être dotées de la note « facture pour une partie de livraison » ou « facture pour une partie de service ». Les factures finales doivent être dotées de la note « facture pour une livraison restante » ou « facture pour un service restant ».

- 19.4 Toute facture doit indiquer séparément la taxe sur la valeur ajoutée requise par la loi. Aucune facture originale ne peut être incluse dans l'expédition de marchandises. La facture indiquera spécifiquement les délais de paiement applicables qui n'excéderont jamais 45 jours fin de mois ou 30 jours à partir de la date de facturation.
- 19.5 Le contractant répondra de toutes les conséquences émanant du non-respect des obligations stipulées dans les points 19.1 à 19.4.
- 19.6 Le client aura droit à des compensations et des réserves dans les limites prévues par la loi.

20. Non-attribution de droits et obligations

Il est interdit d'attribuer ou de transférer par une autre forme les droits et obligations du contractant, sauf conventions contraires dans les règles de droit obligatoires. Les exceptions, pour entrer en vigueur, requièrent l'accord écrit préalable du client.

21. Résiliation

- 21.1 A moins que le contrat n'ait été défini de manière explicite comme un contrat à durée déterminée, le client sera en droit de résilier le contrat à tout moment, à condition de se conformer au délai de préavis en vigueur, s'il y en a un. Le préavis de résiliation doit être fourni sous forme écrite et indiquer la raison valable de la résiliation.

Si une des parties contractantes émet un préavis de résiliation, le contractant devra quitter le chantier et le rendre au client dans un délai raisonnable, et céder tous les documents de travail essentiels à la poursuite des services. Si, dans un tel cas, les droits du contractant à un reste de rémunération sont contestés et pour cette raison, le contractant revendique un droit de rétention à la date du ou autour de la date du préavis de résiliation, le client peut éviter tout droit de rétention en versant une caution de valeur durable, à son gré. Le client peut fixer le montant de cette caution conformément à la loi en vigueur.

Contrairement aux conséquences du préavis de résiliation prévues par la loi, on doit se conformer aux clauses ci-après :

- FRANCE 21.2.1 Si le préavis de résiliation est émis pour une raison imputable au contractant, le client devra rémunérer le contractant pour les services rendus conformément au contrat jusqu'à la réception du préavis de résiliation et que le client peut utiliser sur la base du prix convenu par rapport aux parties de services. Les réclamations d'indemnisation de la part du client demeurent non affectées.

En particulier, les raisons de résiliation suivantes seront imputables au contractant :

- Le contractant manque à ses obligations contractuelles en dépit d'une demande préalable écrite et de la mise en place d'un délai raisonnable, restées vaines.

- Par rapport à l'exécution de livraisons et de services, le contractant commet une infraction substantielle aux règles ou directives du droit public.
- Le contractant refuse définitivement de satisfaire à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

21.2.2 Si le client donne un préavis de résiliation pour une raison non imputable au contractant, le contractant sera en droit de revendiquer la rémunération convenue. Toutefois, le contractant doit permettre la déduction des dépenses qu'il économise suite à l'annulation du contrat ou de revenus qu'il acquiert ou omet volontairement d'acquérir en utilisant sa main-d'œuvre ailleurs.

21.2.3 Le client peut résilier le contrat si le contractant cesse ses paiements ou, si le droit de l'administrateur judiciaire ou équivalent impose la poursuite du contrat, ou si une procédure d'insolvabilité ou autre procédure obligatoire comparable a pu être demandée ou est entamée, ou si le démarrage de ladite procédure est rejeté dû à l'insuffisance d'actifs. Le client peut rémunérer le contractant au prorata des services effectués. Le client sera autorisé à faire valoir auprès du contractant des dommages pour des raisons de non-exécution du reste.

21.2.4 Dans la mesure où il existe une raison de résiliation sous les points 21.2.1 et 21.2.3, la résiliation sous point 21.2.1 prévaudra.

21.3 [Réservé].

21.4 Jusqu'à la remise de l'expédition, le client peut à tout moment annuler un ordre d'achat pour livraison si, en tant qu'une conséquence des décisions prises par une autorité gouvernementale, le client n'a plus aucun intérêt à rendre les services dus au contractant. Suite au droit de l'administrateur judiciaire ou de l'équivalent, le contrat doit se poursuivre, le client peut également résilier le contrat si la procédure d'insolvabilité ou autres procédures comparables relatives aux actifs du contractant peuvent être demandées ou démarrent ou leur démarrage est rejeté pour des raisons d'insuffisance des actifs. Dans le cas d'une annulation venant du client en vertu du présent sous-paragraphe, les stipulations des points 21-2-1 à 21-2-3 ci-dessus seront valables par rapport au droit du contractant à la rémunération. Le client acquerra le droit aux parts de services rémunérées.

22. Droits d'utilisation et droits de propriété

22.1 Au sein de son groupe d'entreprise, le client peut utiliser sans restriction l'objet du contrat, la propriété industrielle et d'autres propriétés étant considérées comme une base. Le droit d'utilisation habilite également à transformer l'objet du contrat et couvre également les illustrations, dessins, calculs, méthodes d'analyse, recettes et autres travaux effectués ou développés par le contractant dans le cours de l'élaboration et / ou de la mise en œuvre du contrat. Le client peut mettre les documents à la disposition de parties tiers à des fins de reproduction de pièces de rechange et de pièces détachées. Le contractant déclare et garantit qu'aucun droit de parties tiers, en particulier aucun droit de ses sous-traitants n'entre en conflit avec le droit d'utilisation et indemniser le client dans le cas de réclamation à ce propos.

22.2 Le contractant doit veiller à ce qu'il ne soit porté atteinte à aucun droit de propriété ou droit d'auteur de partie tiers suite à la livraison et/ou utilisation de l'objet de

livraison ou de la performance et/ou en résultat à la livraison et/ou l'utilisation du travail effectué. Le contractant dédommagera le client de toute réclamation émise par toute partie qui soit ou toutes les parties tiers pour cause d'atteinte à ces droits et devra également tenir à couvert le client. Des réparations peuvent être effectuées par le client ou ses représentants même s'il existe des droits de propriété industrielle du contractant.

23. Clauses de confidentialité, protection de données, traitement des données d'ordre, sécurité

23.1 Le contractant s'engage à assurer la confidentialité absolue, et d'utiliser exclusivement pour l'exécution du contrat, toute information que le client met à sa disposition dans le cadre de la commande. Les informations confidentielles dans le sens de cette stipulation comprennent les documents, renseignements, données et autres informations qui sont désignées comme informations confidentielles ou qui sont, par leur nature, à considérer comme confidentielles. L'obligation d'assurer la confidentialité ne s'applique pas à des informations qui étaient probablement déjà connus par le contractant à la réception ou dont le contractant a pris connaissance ailleurs (ex. de la part de partie tiers sans aucune réserve concernant la confidentialité, ou grâce à ses propres efforts).

23.2 Le contractant veille à ne fournir l'accès aux informations confidentielles du client qu'à ses employés, sous-traitants et fournisseurs auxquels il a été confié d'effectuer les services objets du présent contrat et qui se sont appliqués à assurer de la même manière la confidentialité de ces informations. A la demande, le contractant devra prouver au client que l'obligation a été transmise.

Toute information remise par le client restera la propriété de client. Cela vaut également pour les copies, même si celles-ci sont effectuées par le contractant.

Après la mise en œuvre du contrat, les informations transmises par le client devront, à sa demande ou au plus tard à l'expiration du délai de prescription pour les réclamations liées à des défauts, lui être retournées intégralement et automatiquement ou, être détruites à son gré. Dans le cas où la loi prescrit des délais de rétention d'archives contraires, ce qui précède ne sera pas appliqué.

23.3 Le contractant sera soumis à l'obligation d'observer les stipulations obligatoires concernant la protection des données, d'assurer et de surveiller la conformité avec lesdites stipulations. Le contractant imposera ces obligations à toutes les personnes auxquelles il confiera la mise en œuvre du contrat. Ceci s'applique en particulier à l'obligation du traitement confidentiel des données. A la demande, le contractant prouvera la conformité avec ladite obligation au responsable de la protection des données du client.

23.4 Le contractant traitera des données personnelles uniquement dans le cadre de l'ordre et des instructions du client, en conformité avec les lois en vigueur et les accords de non-divulgaration. Les règles relatives au traitement des données de l'ordre seront en outre appliquées mutatis mutandis si une inspection ou une révision de procédures automatisées ou de systèmes de traitement de données est effectuée dans ce cadre (*Informatique et libertés* loi de 1978 et 2004). Le client se chargera de déterminer si le traitement des données est permis et de sauvegarder

les droits des personnes concernées conformément aux lois sur la protection des données (droit à l'information, correction, suppression etc.).

Concernant le traitement de données conforme à l'ordre, le contractant garantit une protection de données adéquates afin d'assurer la confidentialité, la disponibilité et l'exactitude des données.

Le client sera à tout moment autorisé à vérifier si le traitement des données s'effectue en conformité avec les instructions données et si les mesures techniques et organisationnelles de protection de données prises sont appliquées. Le contractant sera soumis à l'obligation de fournir les informations essentielles au suivi de l'ordre et garantit les droits nécessaires d'entrée, d'inspection et d'accès.

Dans des cas individuels, le client sera autorisé à établir des mesures techniques et organisationnelles supplémentaires relatives à la protection des données.

- 23.5 L'accès à une base de données concernant les employés et clients sera uniquement attribué dans la mesure où cela est essentiel à une exécution convenable du travail.
- 23.6 Après résiliation de la relation contractuelle, le contractant ne peut continuer à stocker, ou conserver dans une autre forme des données personnelles mises à sa disposition que dans la mesure où des délais obligatoires ou contractuels de rétention d'archives nécessitent la poursuite de la rétention. Dans le cas contraire, les documents contenant des données personnelles seront rendues au client ou – après consultation du client – détruites par le contractant de façon compatible avec la protection des données.
- 23.7 Le client sera autorisé à effectuer un contrôle de sécurité sur les employés du contractant conformément aux lois et règles en vigueur si ces derniers exécutent des services ayant rapport avec le maniement ou le transport de matériaux radioactifs ou avec la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie atomique. Le contractant veille à mettre à disposition les données concernant lesdits employés qui sont essentielles à cette fin.
- 23.8 Le contractant informera le client dans un délai raisonnable de toutes les indications d'une violation des dispositions des règles relatives à la protection des données ou du présent paragraphe ou d'autres accords de confidentialité.
- 23.9 Le client pourra résilier l'intégralité ou une partie du contrat si le contractant manque à satisfaire, dans un délai raisonnable déterminé, à ses obligations stipulées sous le présent paragraphe « protection de données, traitement de données d'ordre, confidentialité, sécurité » ou enfreint délibérément ou par négligence grave, aux règles relatives à la protection des données. Le contractant sera responsable vis-à-vis du client de tout dommage subi par le client suite à la violation des obligations du contractant.
- 23.10 Les obligations émanant des points 23.1 à 23.9 ne seront pas affectées par la résiliation du contrat.
- 23.11 Le client se réserve le droit de transmettre à des affiliés d'E.ON dans le sens de l'article L.233-3(I) du Code de Commerce et pour les fins d'approvisionnement à

l'échelle du groupe, des données afférentes au contractant qui étaient mises à disposition dans le cadre de l'ordre d'achat et se réserve le droit de conserver ces données dans le cadre des dispositions en vigueur sur la rétention de documents ou pour de futurs ordres d'achat éventuels, même après résiliation d'un contrat.

24. Préserver l'utilisation d'informations de toute discrimination

24.1 Le contractant veille à ne pas divulguer des informations sensibles du point de vue économique, ou des informations fournissant un avantage économique, qui émanent de la sphère d'influence du client et dont le contractant prend connaissance dans le cours de la mise en œuvre de la commande ou qui pourrait être d'un intérêt commercial aux organisations et/ou entreprises de distribution, de commercialisation, de production ou de génération d'énergie.

24.2 Ci-après les informations particulièrement soumises au traitement confidentiel :

- adresses et données de profil électroniques des clients connectés
- noms des distributeurs fournisseurs
- informations sur la volonté des clients connectés à l'échange d'informations
- informations sur l'intérêt potentiel de nouveaux clients à être connectés
- informations sur les mesures d'extension de la grille et de création d'accès à la grille
- informations sur les connexions internes inactives
- informations sur les critères de rentabilité pour l'évaluation des connexions et des extensions de grille

24.2.1 Le contractant veille à indiquer les présentes obligations à ses employés de manière explicite et de placer ces derniers sous une obligation correspondante. Le contractant veille à imposer aux sous-traitants engagés dans le cadre du présent ordre l'obligation de se conformer aux articles 16 à 20 de la loi N°2000-108 du 10 février 2000.

25. Publication / Publicité

L'évaluation ou la divulgation dans des publications ou à des fins publicitaires des relations commerciales existant avec le client s'effectueront exclusivement avec le consentement écrit préalable et explicite du client.

26. Expédition vers l'étranger

Le contractant a connaissance du fait que l'expédition de documents et d'articles de tout type est soumise, dans plusieurs cas, à une autorisation. Dans les cas où le contractant expédie vers l'étranger ses propres documents ou articles, ou les documents ou articles du client, le client aura à sa charge de vérifier si une autorisation peut être obtenue pour une telle expédition – le cas échéant – d'obtenir en temps utile toutes les autorisations essentielles et de se conformer à toutes les réglementations légales en vigueur.

En cas d'infraction à ces réglementations, le client aura le droit de faire valoir des réclamations de dommages-intérêts pour les dommages survenus.

27. Tribunal compétent

Dans la mesure où le contractant est un négociant dans le sens du terme en France, une entité légale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu du siège social du client devra être le tribunal compétent exclusif pour tout litige émanant directement ou indirectement de la relation contractuelle. Indépendamment de ce qui précède, le client sera autorisé à entamer un procès auprès du tribunal compétent du lieu du siège social du contractant.

28. Langue du contrat / Législation applicable

28.1 La langue du contrat est l'anglais. La loi française est appliquée.

28.2 Dans le cas où le siège social du contractant est à l'étranger, les parties s'accordent à appliquer la loi française, hormis la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Les termes commerciaux seront interprétés conformément aux incoterms respectivement valables – CCI, Paris.

29. Forme écrite

Soumis aux exceptions stipulées dans point 4, les e-mails ne satisfont pas à la forme écrite dans le sens des présentes conditions générales ou dans le sens des contrats individuels conclus sur la base des présentes conditions générales. Les amendements ou ajouts aux présentes conditions générales doivent respecter la forme écrite. Ceci s'applique également à l'exigence de la forme écrite elle-même.

30. Clause d'autonomie des dispositions du contrat

La non validité ou l'inapplicabilité d'une ou de certaines clauses individuelles des présentes conditions générales n'affecte pas l'effectivité du contrat dans son ensemble ou celle des conditions générales restantes. A partir du moment de la non validité ou de l'inapplicabilité, les parties contractantes seront obligées de remplacer, dans la mesure du possible, la clause invalide par une clause commerciale équivalente en tenant compte des intérêts mutuelles des parties contractantes. Cela s'applique également mutatis mutandis aux omissions.